

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de
l'environnement

Perpignan, le 25 septembre 2026

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2026 268 - 0002

modifiant les prescriptions applicables à l'unité de traitement et de valorisation énergétique exploitée
par la société OPALI sur la commune de Calce

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifié relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (Pyrénées-Orientales) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;
- VU** le courrier préfectoral du 18 juin 2026 actant la reprise de l'exploitation de l'UTVE de Calce par la société OPALI ;
- VU** le porter à connaissance adressé à la préfecture par la société OPALI le 10 juillet 2026 concernant la modification de l'Unité de Traitement et de Valorisation Énergétique (UTVE) de Calce suite au changement de délégataire ;
- VU** l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 30 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations du demandeur sur ce projet, transmises à l'inspection le 3 septembre 2026 ;

Considérant que la société OPALI a transmis un porter à connaissance relatif à l'évolution des installations de l'unité de traitement et de valorisation énergétique de Calce afin d'adapter les installations aux nouvelles modalités d'exploitation du site, de développer les activités de tri et de valorisation des déchets, d'améliorer la gestion des mâchefers et d'optimiser certaines installations techniques ;

Considérant que les modifications projetées conduisent à une évolution de certaines capacités de traitement, de transit, de stockage et de valorisation prises en compte au titre des nomenclatures ICPE et IOTA ; qu'après analyse des seuils réglementaires applicables, ces modifications ne sont pas de nature à constituer une modification substantielle de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications projetées n'emportent pas de changement substantiel de la nature ou du fonctionnement général des activités autorisées ; qu'au regard des éléments présentés dans le porter à connaissance, elles ne sont pas susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients significativement accrus pour les intérêts protégés par les articles L. 181-3 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures prévues en matière de prévention de l'incendie, de maîtrise des émissions atmosphériques, de gestion des eaux et de suivi environnemental permettent de garantir un niveau de protection adapté des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter et d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société OPALI, SIRET n° 999 889 173 00012, dont le siège social est situé lieu-dit Coume Dels Très Pilous - 66600 Calce, est autorisée à modifier l'Unité de Traitement et de Valorisation Énergétique (UTVE) de Calce, conformément au porter à connaissance déposé le 10 juillet 2026 et sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié, telles que complétées ou remplacées par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa notification à l'exploitant.

Les prescriptions directement liées à une installation nouvelle ou modifiée s'appliquent au plus tard lors de sa mise en service.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au moins quinze jours à l'avance, de la date de mise en service de chacune des installations modifiées.

Les installations de sécurité nécessaires à leur fonctionnement, notamment les dispositifs de détection, d'extinction automatique et de confinement, sont pleinement opérationnelles préalablement à toute réception de déchets dans les bâtiments modifiés.

LE POI est mis à jour parallèlement à la modification des moyens de lutte contre un incendie. Un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 2- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

A l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé, le début de l'alinéa « La société CYDEL, représentée par son Président Directeur Général M. Stéphane BERTRAND » est remplacé par « La société OPALI, SIRET n° 999 889 173 00012, [...] ».

ARTICLE 3- MISE À JOUR DES RUBRIQUES ICPE

Article 3.1- Installations soumises à autorisation

À l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié, les lignes relatives aux rubriques 2771 et 2791-1 sont remplacées par les lignes suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de déchets ménagers et assimilés (DAE, refus de tri) : capacité maximale de 240 000 t/an soit 29 t/h Installations annexes à l'incinérateur : Stockage temporaire des mâchefers dans un bâtiment mixte de 6 200 m ² Capacité maximale : 11 600 m ³ Criblage, broyage de mâchefers et tri de métaux ferreux et non ferreux.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaillage de déchets encombrants et DAE Capacité de broyage 36 000 t/an Capacité maximale : 125 t/j Déshydratation de boues de STEP : Capacité maximale annuelle : 20 000 t/an à siccité moyenne de 26% soit 80 t/j en moyenne soit une capacité totale maximale de traitement de 205 t/j

Article 3.2- Installations soumises à enregistrement

À l'article 1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié :

- la ligne relative à la rubrique 2714-1 est remplacée par la ligne suivante :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective : • 4 130 m³ dans le hall amont • 420 m³ dans le hall process • 1 210 m³ dans le hall aval Soit 5 760 m ³ au total.

- une ligne relative à la rubrique 2716-1 est ajoutée comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³	Séparation et mise en balles de déchets (filimage) pour l'écrtage de la pointe estivale, stockage : • dans un hangar de 610 m² de surface : capacité de stockage de 1 730 m³ ; • dans le bâtiment mâchefer : capacité de stockage de 10 330 m³ ramenée à 4 320 m³ à compter de la mise en service de la nouvelle chaîne de tri des mâchefers. Centre de préparation du tout-venant de déchetteries : 2 015 m³ maximum Soit un volume maximal de stockage de 12060 m³ ramené à 8 065 m³ à compter de la mise en service de la nouvelle chaîne de tri des mâchefers et du centre de préparation du tout-venant déchetterie.

En conséquence, la ligne relative à la rubrique 2716-1 est supprimée de l'article 1.2.1.1.

Article 3.3- Installations soumises à déclaration

À l'article 1.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié :

- la ligne relative à la rubrique 1172-3 est supprimée ;
- la ligne relative à la rubrique 2713-2 est remplacée par la ligne suivante :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface totale étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²	Métaux issus du tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective : surface maximale de stockage de 115 m². Stockage en benne des ferrailles issues du tri du tout-venant de déchetteries et DAE : mise en benne des métaux triés ; surface de stockage maximale de 20 m² Stockage des ferrailles issues du criblage des mâchefers : Surface de stockage maximale de 650 m² Surface totale maximale : 785 m²

- les lignes relatives aux rubriques 4510-2 et 4511-2 sont ajoutées.

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'eau ammoniacale à 32% Capacité maximale : 40 t
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage des REFIOM : Quantité maximale susceptible d'être présente : 182 t.

Article 3.4- Installations relevant de la directive IED

À l'article 1.2.1.5, la ligne relative à la rubrique 3532 est remplacée par la ligne suivante :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes.	Cisaillage / broyage de déchets : 125 t/j Déshydratation boues de STEP : 80 t/j

ARTICLE 4- INSTALLATIONS SOUMISES À LA NOMENCLATURE IOTA

Le titre de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est remplacé par le titre suivant : « Liste des activités relevant des nomenclatures ICPE et IOTA ».

À l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié, il est ajouté un article 1.2.1.6 ainsi rédigé :

Article 1.2.1.6 Installations soumises à la nomenclature IOTA

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un forage de secours F4 Profondeur de captage : 140 m	D

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Volume maximum autorisé jusqu'au 31/12/2029 : 81 500 m³/an	D
		Volume maximum autorisé à compter du 01/01/2030 : 41 500 m³/an	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel. Bassin versant collecté : 37 ha	A

ARTICLE 5- SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CALCE, parcelles et lieux-dits suivants :

Section D, parcelles : 356 – 502p – 503 – 504 – 505 – 506 – 507 – 508 – 509 – 906 – 914 - 921 – 922 – 923 – 924 – 925 – 928 – 934 – 935 – 938 – 939 – 943 – 945 – 946 – 947 – 949 – 950 – 1079 – 1081 – 1083 – 1087 – 1088.

Section C, parcelles : 507 – 508p – 551 – 552 – 553 – 554 – 557 – 558 – 559 – 560 – 561 – 562 – 563 – 564 – 565 – 566 – 567 – 569 – 905 – 1008 – 1009 – 1010 – 1011.

Implantation du forage d'eau potable : section C, parcelle 963.

ARTICLE 6- CENTRE DE TRI DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

L'article 2.1.5.2 « Centre de tri » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 2.1.5.2 Centre de tri de la collecte sélective

Le centre de tri est destiné à accueillir les déchets ménagers issus de la collecte sélective provenant du département des Pyrénées-Orientales.

Suivant les dispositions prévues à l'article 2.1.5.4, le centre de tri peut accueillir les déchets ménagers issus de la collecte sélective, provenant d'autres secteurs, lors des arrêts ou pour le dépannage des installations de traitement de ces secteurs.

Les déchets des Pyrénées-Orientales sont prioritaires par rapport aux déchets provenant des autres départements.

ARTICLE 7- LES DÉCHETS MÉNAGERS PRÉ-TRIÉS

L'article 2.1.6.5 « Les déchets ménagers pré-triés, DICB et encombrants » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 2.1.6.5 Les déchets ménagers pré-triés

Les déchets ménagers pré-triés sont réceptionnés à leur arrivée, pesés et identifiés.

Ils passent systématiquement par le portique de radiodétection de source gamma.

Dans le centre de tri, les déchets suivants sont interdits :

- Les ordures ménagères brutes,
- Les déchets dangereux,
- Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé,
- Les encombrants de type réfrigérateurs, congélateurs, transformateurs au PCB.

Les déchets issus de la collecte sélective

Ils sont réceptionnés dans le centre de tri. La capacité maximale de stockage de déchets ménagers issus de la collecte sélective en attente de tri est de trois jours. L'aire de réception permet de recevoir un volume de 4 035 m³.

La capacité moyenne de tri de la collecte sélective est de 13 t/h.

Les installations comportent un pré-tri, un criblage, un tri des corps plats et corps creux et une presse permettant la mise en balles des déchets triés.

Les installations comportent des tunnels de réception, une trémie d'alimentation, un pré-tri par séparation granulométrique rotative, des captages par aimant et machine à courants de Foucault, des machines automatiques de tri optique et pneumatique, une cabine de tri manuel, un ensemble de convoyeurs, une presse de mise en balles ainsi qu'une presse à paquets (pour les métaux).

Aménagements du centre de tri

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le volume maximal de déchets conditionnés en balles stocké dans le hall aval est limité à 1 430 m³.

Les paquets d'acier seront stockés à l'extérieur dans une alvéole d'une surface de 55 m².

ARTICLE 8- CENTRE DE PRÉPARATION DU TOUT-VENANT DE DÉCHETTERIES

L'article 2.1.5 « Origine des déchets admis » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est modifié comme suit :

- le sous-article 2.1.5.3 « Mesures particulières » est renuméroté 2.1.5.4 ;
- est ajouté le sous-article 2.1.5.3 « Centre de préparation du tout-venant de déchetteries » ci-après.

Article 2.1.5.3 Centre de préparation du tout-venant de déchetteries

Le centre de préparation est destiné à accueillir les déchets encombrants, les déchets tout-venant issus des déchetteries et les déchets d'activités économiques (DAE) de nature est similaire situées dans le département des Pyrénées-Orientales et les départements limitrophes.

Les déchets des Pyrénées-Orientales sont prioritaires par rapport aux déchets provenant des autres départements.

Tout autre déchet et en particulier les déchets dangereux, DEEE, déchets liquides, déchets pulvérulents non conditionnés et bouteilles de gaz sont interdits.

ARTICLE 9- LES ENCOMBRANTS MÉNAGERS

L'article 2.1.6.3 « Les encombrants ménagers » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 2.1.6.3 Les encombrants ménagers :

Ces déchets sont triés sur le centre de préparation du tout-venant de déchetteries. Les ferrailles seront récupérées pour valorisation matière et une installation de broyage permettra de réduire la taille des déchets ne pouvant être valorisés matière et qu'il est possible de valoriser sous forme énergétique.

Les encombrants sont réceptionnés dans une fosse d'un volume de 1 405 m³. Les pourtours de la zone de réception et de traitement des déchets encombrants sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour empêcher toute accumulation de déchets et de poussières.

Le temps de séjour du tout-venant de déchetteries avant incinération est limité à 72 heures, sauf impossibilité technique dûment justifiée, sous réserve de l'absence de nuisances et après information de l'inspection.

La zone de tri en amont du broyeur est vidée à la fin de chaque journée.

Après tri, la fraction valorisable énergétiquement est évacuée, après un éventuel broyage, grâce à des remorques FMA.

Les refus incombustibles ou non broyables sont stockés dans des bennes et évacués vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dûment autorisée.

La capacité moyenne de préparation du tout-venant est de 20 t/h.

L'installation dispose également d'un stockage tampon de tout-venant incinérable préparé d'un volume de 380 m³.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que cette activité ne soit pas à l'origine de gaz odorants.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières en dehors de la zone dédiée à l'activité de traitement des déchets d'encombrant. Le broyeur est de type « broyeur lent » et doit être conçu et équipé de dispositifs aussi complets et efficaces que possible pour limiter les émissions de poussières.

Un dispositif d'abattage des poussières par atomisation est installé dans la zone de réception des déchets encombrants ainsi qu'au niveau de la trémie de chargement du broyeur.

Toute défaillance du dispositif d'abattage des poussières entraîne l'arrêt des opérations susceptibles de générer des émissions diffuses jusqu'au rétablissement de son fonctionnement.

La toiture de la zone de réception et de traitement des déchets d'encombrants doit comporter des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. La surface de ces éléments doit être calculée en tenant compte de la quantité de matière combustible susceptible d'être présente et de la configuration du bâtiment.

ARTICLE 10- RÉCEPTION ET STOCKAGE DES DÉCHETS

A l'article 2.1.6 « Réception et stockage des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est ajouté l'alinéa suivant en dessous du 3e alinéa :

L'ensemble des flux entrants et sortants fait l'objet d'une pesée et d'un enregistrement. Le troisième pont-basculé est intégré au dispositif de traçabilité du site.

ARTICLE 11- FERRAILLES ET NON FERREUX

L'article 5.1.3.1 « Ferrailles et non ferreux » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

Les métaux ferreux et non ferreux sont orientés vers des filières de valorisation matière dûment autorisées ou agréées, selon le cas.

ARTICLE 12- MÂCHEFERS

L'article 5.1.3.2 « Mâchefers » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 susvisé est modifié comme suit :

Le 2e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

Les mâchefers sont stockés dans des bâtiments couverts, à l'abri des intempéries. Les capacités de stockage au sein de l'établissement doivent au minimum correspondre à 3 mois de production.

Le 8e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

Un échantillonnage représentatif de chaque lot est réalisé conformément à la réglementation applicable. Les analyses permettent de déterminer les possibilités de valorisation ou la filière de gestion du lot. Tout lot ne satisfaisant pas aux critères de valorisation est orienté vers une installation dûment autorisée à le recevoir.

Le 10e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

Chaque andain doit être séparé par une allée maintenue propre en toutes circonstances ou par une séparation physique (paroi).

ARTICLE 13- CHAÎNE DE LISSAGE ET STOCKAGE DES BALLES DE LISSAGE DE LA POINTE ESTIVALE

L'article 2.1.6.2 « Chaîne de lissage » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.1.6.2 Chaîne de lissage :

La chaîne de lissage permet de faire face aux pointes estivales. Elle comprend un prétraitement des déchets ménagers, criblés avec extraction de la fraction fermentescible et des déchets souillés qui retournent à la fosse en vue de leur incinération immédiate. Le refus de criblage est mis en balles. Ces balles sont stockées :

- dans deux îlots d'une surface maximale de 300 m² chacun au sein du hangar dédié ;
- dans trois îlots d'une surface maximale de 300 m² chacun au sein du bâtiment de réception des mâchefers ;
- dans deux îlots d'une surface maximale de 300 m² chacun au sein du bâtiment de stockage des mâchefers.

Le temps de séjour des balles en attente d'incinération est limité à 12 mois mais devra être réduit en cas de nuisances olfactives constatées.

L'article 7.3.4.1 « Stockage des balles de lissage de la pointe estivale » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé est modifié comme suit :

La partie de l'article « Compartimentage et aménagement du stockage » est remplacée par les dispositions suivantes :

La taille des zones de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une zone à l'autre.

Les balles forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 300 m², les différentes surfaces dédiées au stockage des balles devront être matérialisées au sol par un marquage clairement repérable et reportées sur un plan à échelle adaptée ;
- 2) hauteur maximale de stockage : 4 mètres dans l'ensemble des îlots dédiés au stockage des balles de lissage ;
- 3) les îlots sont séparés les uns des autres par des parois d'îlotage REI 120 dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale du stockage et s'étendant sur toute la longueur de l'îlot. À défaut de paroi, une distance libre minimale de deux mètres est maintenue en permanence entre deux îlots ;
- 4) tous les îlots sont protégés par un dispositif d'extinction automatique adapté.

ARTICLE 14- EAUX INDUSTRIELLES

Le premier alinéa de l'article 4.3.8 « Eaux industrielles » de l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux de procédé, les eaux récupérées sur les aires de stockage et de manipulation des déchets ainsi que les eaux de lavage des installations sont dirigées vers deux réservoirs tampons (eaux claires et eaux sales). Les eaux claires, notamment les purges et les eaux issues des circuits techniques susceptibles d'être réutilisées, sont recyclées. Les eaux sales (égouttures et refroidissement des mâchefers, eaux de ruissellement des aires de manipulation des déchets, trop pleins, vidanges des circuits, eaux de nettoyage des sols...) sont soit recyclées, soit incinérées ou, lorsque leur réutilisation n'est pas possible, évacuées vers une installation dûment autorisée à les recevoir. Aucun rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel n'est autorisé.

ARTICLE 15- APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'article 1.2.3.2 « Forage d'alimentation en eau » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- eaux de process : deux forages F2bis et F4 situés dans l'enceinte de l'unité de traitement.
- eau potable : un forage F3 implanté sur la parcelle C963.

L'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes, sans préjudice des mesures de restriction, de limitation ou de suspension des usages de l'eau applicables dans le département :

Volumes de prélèvement maximum autorisés jusqu'au 31 décembre 2029 :

Origine de la ressource	Forage F2BIS	Forage F3
Consommation maximale annuelle	80 000 m ³ au total	1 500 m ³
Débit maximal Horaire	20 m ³ /h au total	10 m ³ /h
Débit maximal Journalier	120 m ³ /j au total	70 m ³ /j
Utilisation	Eaux de procédé (chaudière, circuit vapeur, traitement des fumées, refroidissement des mâchefers,...) Eaux de lavage (sols, containers de déchets d'activités de soins,...)	Domestique

Le volume annuel cumulé prélevé par l'ensemble des forages du site est limité à 81 500 m³.

Volumes de prélèvement maximum autorisés à compter du 01 janvier 2030 :

Origine de la ressource	Forage F2BIS	Forage F4	Forage F3
Consommation maximale annuelle	40 000 m ³ au total pour les 2 forages		1 500 m ³
Débit maximal Horaire	20 m ³ /h au total pour les 2 forages		10 m ³ /h
Débit maximal Journalier	120 m ³ /j au total pour les 2 forages		70 m ³ /j
Utilisation	Eaux de procédé (chaudière, circuit vapeur, traitement des fumées, refroidissement des mâchefers,...) Eaux de lavage (sols, containers de déchets d'activités de soins,...)		Domestique

Le volume annuel cumulé prélevé par l'ensemble des forages du site est limité à 41 500 m³.

Les volumes utilisés pour le remplissage initial et l'appoint courant des réserves incendie sont comptabilisés dans les volumes annuels prélevés. Les volumes mobilisés lors de la lutte contre un incendie ou d'un exercice de sécurité sont enregistrés séparément et présentés dans le bilan annuel des prélèvements.

Les forages F2bis et F4 sont exploités de manière alternée. Leur fonctionnement simultané est interdit, sauf nécessité liée à des essais, opérations de maintenance, opérations de développement du forage ou à la mise en sécurité des installations.

Chaque forage est équipé d'un dispositif de comptage permettant la mesure des volumes prélevés.

A l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé est ajouté le sous-article 4.1.1.1 « Suivi des économies d'eau » ci-après :

Article 4.1.1.1 Suivi des économies d'eau

L'exploitant assure le suivi des mesures de réduction des consommations d'eau présentées dans le porter à connaissance déposé le 10 juillet 2026, notamment celles relatives :

- à l'optimisation des procédés ;
- à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales ;
- à la modification des systèmes de refroidissement ;
- à la limitation des pertes par évaporation.

Un bilan annuel des prélèvements et consommations d'eau est établi. Ce bilan comporte notamment :

- les volumes prélevés par chacun des forages ;

- les consommations globales du site ;
- l'évolution des consommations rapportées aux tonnages de déchets traités ;
- une évaluation des économies d'eau obtenues au regard des objectifs présentés dans le dossier.

Ce bilan est joint au bilan annuel prévu à l'article 9.4.1.

Dans un délai de deux ans à compter de la mise en service des modifications faisant suite au porter à connaissance déposé le 10 juillet 2026, l'exploitant transmet à l'inspection un retour d'expérience sur l'efficacité des mesures de réduction des consommations d'eau mises en œuvre. Ce document présente les économies effectivement réalisées ainsi que, le cas échéant, les mesures complémentaires susceptibles d'être engagées pour réduire davantage les prélèvements dans la ressource souterraine.

A l'article 9.2.5 « Autosurveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé :

- le 1er alinéa est remplacé par :

L'exploitant doit réaliser mensuellement, sur un échantillon prélevé dans chacun des forages F2bis, F3 et F4, la mesure des substances suivantes : [...]

- le 2e alinéa est remplacé par :

L'exploitant fait en outre réaliser trimestriellement, par un organisme accrédité, sur un échantillon représentatif prélevé dans chacun des forages concernés, la mesure des paramètres définis ci-après : [...]

ARTICLE 16- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'article 9.2.3 « Relevé des prélèvements d'eau » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs individualisés par forage.

Le relevé des index est effectué quotidiennement et consigné dans un registre. Les volumes journaliers et mensuels prélevés par chaque forage ainsi que les volumes cumulés annuels sont calculés et conservés pendant au moins cinq ans.

Le volume spécifique prélevé par les forages industriels, exprimé en mètres cubes par tonne de déchets traités, fait l'objet d'un suivi permettant de détecter toute dérive de consommation.

Le niveau piézométrique de chaque forage fait l'objet d'un suivi mensuel selon un protocole garantissant la comparabilité des mesures. Les résultats sont consignés dans un registre et représentés sous forme d'une évolution chronologique dans le bilan annuel.

ARTICLE 17- IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

A l'article 4.3.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé, dans le tableau précisant le milieu récepteur des circuits d'eau :

- les mots « bassin d'eau pluviale » sont remplacés par les mots « bassin de rétention » ;
- le mot « de 4 500 m³ » est remplacé par les mots « d'une capacité **utile minimale** de 5 640 m³ ».

A l'article 4.3.11 « Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé :

- le 2e alinéa est remplacé par : Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le ravin de la Padrère ou dans la « Coume dels tres pilous » ou vers le « Còrrec de la Bola » ;
- au 3e alinéa les mots « d'une capacité minimum de 2500 m³ » sont remplacés par les mots « d'une capacité utile minimale de 5 640 m³ ».

ARTICLE 18- RESSOURCE EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

Le premier alinéa de l'article 7.6.4 « Ressource en eau et moyens de lutte contre un incendie » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- trois réserves d'eau alimentées par les forages, comprenant :
 - **une réserve d'eau d'une capacité utile minimale de 800 m³**, munie d'une couverture anti-évaporation, dédiée aux besoins d'extinction ;
 - **un réservoir d'une capacité utile minimale de 900 m³**, dédié à l'alimentation du sprinklage, des canons et des RIA de l'UVE ;
 - **un réservoir d'une capacité utile minimale de 1 250 m³**, dédié à l'alimentation des RIA et du sprinklage du centre de tri ainsi que des équipements à risque du centre de préparation TVD ;
 - Les réservoirs de 900 m³ et 1 250 m³ disposent chacun d'un raccord normalisé compatible avec les équipements du SDIS, permettant leur réalimentation.
- trois réseaux fixes d'eau incendie protégés contre le gel :
 - le premier est alimenté gravitairement par la bache à eau de 800 m³. Ce réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés. Il comprend au moins :
 - 6 poteaux pour le centre de tri et le centre de préparation des tout-venant de déchetteries ;
 - 7 poteaux pour l'unité d'incinération ;
 - ce réseau alimente également les robinets d'incendies armés du centre de tri et du centre de préparation des tout-venant de déchetteries ;
 - le deuxième est alimenté par la réserve fixe de 900 m³ par l'intermédiaire d'une pomperie incendie de débit total de 530 m³/h. Ce réseau permet d'alimenter :
 - un dispositif d'arrosage de la fosse de réception de l'incinérateur comprenant 2 canons à mousse de débit unitaire 2 000 l/min ;
 - un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans les zones de stockage des balles ;
 - les robinets d'incendies armés situés au niveau de l'incinérateur ;
 - un troisième réseau, alimenté par la réserve fixe de 1 250 m³, alimentant le réseau de sprinklage du centre de tri et les équipements à risques du centre de préparation des tout-venant de déchetteries ;
- de moyens (surpresseurs, lances, canons) permettant la mise en œuvre du débit d'eau suivant l'organisation prévue au POI ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- un système de détection automatique d'incendie asservi à l'alarme incendie situé au niveau du centre de tri, des stockages des balles, du centre de préparation des tout-venant de déchetteries, des stockages des DASRI, de la fosse et du hall de réception des déchets ;
- un système d'alarme incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en qualité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le 4e alinéa de l'article 7.6.4 « Ressource en eau et moyens de lutte contre un incendie » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les réseaux de défense incendie sont conçus de manière à assurer la continuité de l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les réseaux susceptibles d'être sectionnés comportent des vannes de barrage permettant d'isoler une partie affectée sans rendre indisponibles les autres secteurs nécessaires à la défense du site.

A l'article 7.6.4 « Ressource en eau et moyens de lutte contre un incendie » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé est ajouté le sous-article 7.6.4.1 « Installations d'extinction automatique » ci-après :

Article 7.6.4.1 Installations d'extinction automatique

Les centres de tri de la collecte sélective et de préparation des tout-venant de déchetteries ne peuvent être mis en exploitation qu'après la mise en service effective des installations de détection incendie et d'extinction automatique prévues dans le porter à connaissance déposé le 10 juillet 2026.

Les installations d'extinction automatique sont conçues, dimensionnées, installées, réceptionnées et entretenues conformément à un référentiel reconnu adapté aux risques à défendre. Le dossier de réception identifie le référentiel utilisé et justifie les éventuels écarts.

Préalablement à la réception des premiers déchets, l'exploitant établit un dossier de réception comprenant :

- les procès-verbaux d'essais de fonctionnement ;
- les caractéristiques hydrauliques des installations ;
- les justificatifs attestant de l'adéquation des réserves d'eau incendie et des équipements d'alimentation aux besoins des systèmes installés.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute indisponibilité d'un système de sprinklage protégeant une zone de stockage ou de traitement des déchets conduit à la mise en œuvre immédiate de mesures compensatoires adaptées.

Ces mesures compensatoires sont définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection. Elles précisent notamment les conditions de limitation ou de suspension des réceptions de déchets, la réduction des stocks, le renforcement de la surveillance et les moyens d'intervention supplémentaires.

En cas d'indisponibilité supérieure à 72 heures, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et lui communique les mesures mises en œuvre ainsi que le délai prévisionnel de remise en service.

ARTICLE 19- TRAITEMENT DES FUMÉES

Au chapitre 3.2 « Conditions de rejet » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé est ajouté l'article 3.2.6 « Modification des dispositifs de traitement des fumées » ci-après :

Article 3.2.6 Modification des dispositifs de traitement des fumées

Les modifications apportées aux dispositifs de traitement des fumées des lignes d'incinération n°1 et n°2 sont réalisées conformément aux dispositions décrites dans le porter à connaissance déposé le 10 juillet 2026.

Les équipements modifiés sont conçus et exploités de manière à assurer en permanence le respect des valeurs limites d'émission et des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles applicables.

Dans un délai maximal de trois mois suivant la mise en service industrielle des équipements modifiés, l'exploitant réalise, sur chacune des lignes n° 1 et n° 2 et dans des conditions représentatives de fonctionnement, une campagne portant sur l'ensemble des paramètres faisant l'objet d'une mesure périodique réglementaire des émissions atmosphériques.

Cette campagne est réalisée par un organisme accrédité ou agréé conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les résultats sont comparés aux résultats disponibles avant modification obtenus dans des conditions de fonctionnement comparables. Ils sont accompagnés d'une note justifiant le respect des valeurs limites d'émission et des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. L'ensemble est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats.

En cas de non-conformité, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai maximal de deux mois, une analyse des causes ainsi qu'un programme d'actions correctives assorti d'un échéancier de mise en œuvre.

ARTICLE 20- MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DES IMPACTS RELATIFS A LA BIODIVERSITÉ

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°690 du 16/02/2006 susvisé est ajouté le chapitre 8.3 « Prescriptions relatives à la biodiversité » ci-après :

Chapitre 8.3 Prescriptions relatives à la biodiversité

L'exploitant et l'ensemble de ses prestataires mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences détaillées dans les différents dossiers déposés et en particulier dans le Porter à Connaissance adressé à la préfecture le 10 juillet 2026 et reprises ci-dessous :

- ME1 - Adaptation de la conception du projet d'extension
- ME2 - Adaptation de l'emprise du chantier du projet d'extension
- MR1 - Adaptation du planning du chantier du projet d'extension
- MR2 - Limitation de l'attractivité de la zone de chantier pour les amphibiens
- MR3 - Mise en place d'un chantier « vert » sur le projet d'extension
- MR4 - Adaptation des travaux sur le bassin de rétention à l'entrée de site existant
- MR5 - Adaptation des travaux sur le bassin de réserve incendie existant
- MR6 - Adaptation du planning des travaux sur les toitures des bâtiments existants
- MR7 - Adaptation des éclairages pour les chiroptères au sein du projet d'extension et pour la base de vie du chantier
- MR8 - Adaptation du planning des OLD nouvelles liées au projet d'extension et des OLD temporaires liées au chantier
- MR9 - Adaptation des modalités pratiques des OLD nouvelles liées au projet d'extension et des OLD temporaires liées au chantier
- MA1 - Accompagnement en phase de chantier
- MA2 - Accompagnement en phase d'exploitation - Suivi

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par l'exploitant, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre de ces mesures.

L'exploitant réalise un suivi annuel de ces mesures et selon la temporalité proposée dans le dossier de Porter à connaissance, à savoir n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n étant l'année de mise en construction des nouvelles installations.

Il présente un bilan des dispositions en faveur de la biodiversité dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2 du présent arrêté en justifiant que les mesures prévues ont bien été réalisées.

ARTICLE 21- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des mesures et sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 22- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue aux précédents alinéas doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

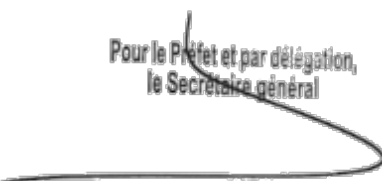
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 23- EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Calce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société OPALI.

Il est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fait l'objet des mesures d'information prévues par le Code de l'environnement.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Bruno BERTHET

Signé électroniquement par : Bruno BERTHET

Le 2026-09-25T15:03:51+02:00